

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

La convocation a été adressée individuellement le 16 mars 2026, à chaque membre du Conseil Municipal, pour la réunion du 20 mars 2026 ainsi que les documents préparatoires.

**L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE VINGT MARS, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAC-LA-CÔTE, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Cédric PELTIER, Maire.**

**PRÉSENTS :** C. PELTIER ; C. PARBAUD ; E. LACORRE ; C. LABORDE ; N. DISSAC ; J. MANDON ; B. CAMPORESI ; A. GOBLET ; V. COMBELLE ; N. VIVION ; A. JAYET ; I. BOUDINAUD ; F. DELURET ; C. NICOLAIZEAU ; D. THOUREAU ; G. FAURE ; K. DELAGNIER ; A. VILLECHENAUD ; E. RITSON.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Emma RITSON comme secrétaire de séance.

**L'ordre du jour était le suivant :**

- **Délibération n°05-2026** : Élection du maire
- **Délibération n°06-2026** : Détermination du nombre d'adjoints
- **Délibération n°07-2026** : Élection des adjoints au maire
- **Lecture de la Charte de l'élu**
- **Délibération n°08-2026** : Délégations au maire
- **Délibération n°09-2026** : Fixation des indemnités de fonction Maire\_Adjoints\_Conseillers délégués
- **Délibération n°10-2026** : Commissions de travail du Conseil municipal
- **Délibération n°11-2026** : Désignation dans les organismes extérieurs
- **Délibération n°12-2026** : Constitution de la Commission d'appel d'offres (CAO)
- **Délibération n°13-2026** : Constitution de Commission de Délégation de service public (CDSP)
- **Délibération n°14-2026** : Autorisation à recruter des emplois non-permanents
- **Délibération n°15-2026** : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
- **Questions Diverses**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 6 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

### ELECTION DU MAIRE

**Le Conseil Municipal,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
- Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il procède à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner Mme Emma RITSON pour assurer ces fonctions.

- Se voit rappeler par M. le Président l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.
- Procède au vote où chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.
- Constate les résultats suivants, après dépouillement :

- Nombre de bulletins :	19
- Bulletins blancs ou nuls :	0
- Suffrages exprimés :	19
- Majorité absolue :	10

Ont obtenu :

- M. Cédric PELTIER	Dix-neuf	( 19 )	Voix
---------------------	----------	--------	------

- Constate que M. Cédric PELTIER a obtenu la majorité absolue
- Proclame l'élection de M. Cédric PELTIER en qualité de Maire de la Commune

<b>VOTE :</b>
- <b>POUR :</b> <b>19</b>
- <b>CONTRE :</b> <b>0</b>
- <b>ABSTENTIONS :</b> <b>0</b>

## DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

**Le Conseil Municipal,**

- Se voit rappeler par le Maire l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».
- Se voit proposer de fixer le nombre d'adjoints au maire à 4 (quatre).
- **Après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE :

- **DE FIXER** à 4 (quatre) le nombre d'adjoints au Maire
- **DE DONNER** toutes autorisations aux fins envisagées au Maire

<b>VOTE :</b>	
- <b>POUR :</b>	<b>19</b>
- <b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
- <b>ABSTENTIONS :</b>	<b>0</b>

## ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

### Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;
- Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
- Constatant que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### Premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	19
- Majorité absolue :	10

#### Ont obtenu :

- Liste AGIR ENSEMBLE POUR BONNAC	Dix-neuf	( 19 )	Voix
-----------------------------------	----------	--------	------

- Observe que la liste AGIR ENSEMBLE POUR BONNAC, a obtenu la majorité absolue.
- Proclame Adjoints au Maire :

M. Bernard CAMPORESI  
Mme Caroline PARBAUD  
M. François DELURET  
Mme Isabelle BOUDINAUD

<b>VOTE :</b>	
- POUR :	<b>19</b>
- CONTRE :	<b>0</b>
- ABSTENTIONS :	<b>0</b>

## DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) mentionnant toutes les délégations pouvant être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L. 2122-23 du CGCT précisant le cadre réglementaire des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal ;
- Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations qui pourront être exercées par le Maire durant le mandat ;
- Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;
- Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE :

- **DE CHARGER** le Maire, pour la durée du présent mandat et par délégation du Conseil Municipal :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° de procéder, **dans une limite de 100.000,00 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dont le montant est inférieur à 100.000,00 €**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

- 4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4.600,00 €** ;
- 10° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 14° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de **10.000,00 € et en l'absence de dommage corporel** ;
- 15° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 16° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 17° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé de **200.000,00 €** ;
- 18° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 19° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 20° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **D'AUTORISER** le Premier Adjoint à faire usage des délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire, en cas d'empêchement de ce dernier et conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT ;
- **DE CHARGER** le Maire de l'exécution de la présente délibération

<b>VOTE :</b>	
- <b>POUR :</b>	<b>19</b>
- <b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
- <b>ABSTENTIONS :</b>	<b>0</b>

## INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

### Le Conseil Municipal,

- Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
- Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 (quatre) adjoints au maire,
- Considérant que la commune compte 1644 habitants,
- Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Considérant la volonté du maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,
- Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Considérant que pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à l'enveloppe indemnitaire globale,
- Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

- Considérant que si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,
- Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, à compter du 20 mars 2026 et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :
  - Maire : 80 % des 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - 1er adjoint : 100 % des 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 70 % des 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 70 % des 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 70 % des 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - 6 Conseillers municipaux délégués : 23 % des 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **DE REVALORISER** les indemnités de fonction selon l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal de la collectivité

<b>VOTE :</b>	
- <b>POUR :</b>	<b>19</b>
- <b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
- <b>ABSTENTIONS :</b>	<b>0</b>

## **COMMISSIONS DE TRAVAIL DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Le Conseil Municipal,**

- Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant qu'il peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres ;
- Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il lui appartient de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.
- Décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des membres de chaque Commissions Municipales
- Se voit rappeler que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

- Se voit préciser que le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.
- Se voit proposer de créer 5 (cinq) commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil Municipal.
- Se voit proposer que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 10 (dix) membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à trois commissions.
- Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la liste des commissions municipales suivantes :
  - *Commission Animation, Vie Associative, Attractivité, Communication ;*
  - *Commission Enfance, Jeunesse, Santé, Action sociale, Solidarité intergénérationnelle ;*
  - *Commission Modernisation des équipements, Valorisation et perspectives du patrimoine, Suivi des travaux*
  - *Commission Urbanisme, Environnement, Cadre de Vie, Mobilités ;*
  - *Commission Administration générale, perspectives et pilotage.*
- **DE FIXER** la constitution des commissions à 10 (dix) membres au maximum, chaque membre pouvant faire partie d'une à trois commissions.
- **DE DÉSIGNER** les membres suivants par commission :

<i>Animation, Vie Associative, Attractivité, Communication</i>	<i>Enfance, Jeunesse, Santé, Action sociale, Solidarité intergénérationnelle</i>	<i>Modernisation des équipements, Valorisation et perspectives du patrimoine, Suivi des travaux</i>	<i>Urbanisme, Environnement, Cadre de Vie, Mobilités</i>	<i>Administration générale, perspectives et pilotage</i>
François DELURET	Caroline PARBAUD	Bernard CAMPORESI	Isabelle BOUDINAUD	Bernard CAMPORESI
Antoine VILLECHENAUD	Cyrille LABORDE	Emma RITSON	Emma RITSON	François DELURET
Julien MANDON	Dominique THOUREAU	Nicolas VIVION	Nicolas VIVION	Nathalie DISSAC
Dominique THOUREAU	Nathalie DISSAC	Dominique THOUREAU	Antoine VILLECHENAUD	Isabelle BOUDINAUD
Cyrille LABORDE	Gaëlle FAURE	Vincent COMBELLE	Vincent COMBELLE	Caroline PARBAUD
Aude GOBLET	Isabelle BOUDINAUD	Éric LACORRE	Aude GOBLET	Audrey JAYET
Audrey JAYET	Claire NICOLAIZEAU	Julien MANDON	Caroline PARBAUD	Karine DELAGNIER

Claire NICOLAIZEAU			Karine DELAGNIER	
			Éric LACORRE	

**VOTE :**

- **POUR :** 19  
- **CONTRE :** 0  
- **ABSTENTIONS :** 0

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE  
DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

**Le Conseil Municipal,**

- Se voit informé par Monsieur le Maire que la commune adhère à différents organismes extérieurs tels que le Syndicat d'Énergie de la Haute-Vienne (SEHV), le Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL), le Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse (CIMD) ;
- Considérant que la commune doit siéger au sein de ces différents organismes, il convient donc de désigner des représentants de la commune ;
- Se voit proposer les désignations suivantes :

Organismes	Titulaire	Suppléant
SEHV	Bernard CAMPORESI	
SIEPAL	Cédric PELTIER	Isabelle BOUDINAUD
CIMD	Cédric PELTIER	François DELURET

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** la désignation dans les différents organismes extérieurs telle qu'elle vient de lui être présentée.

**VOTE :**

- **POUR :** 19  
- **CONTRE :** 0  
- **ABSTENTIONS :** 0

## CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

### Le Conseil Municipal,

- Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,
- Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et ce, pour la durée du mandat.
- Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.
- Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

#### Membres titulaires

Nombre de votants :	19
Bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Sièges à pourvoir :	3
Quotient électoral ( <i>suffrages exprimés/sièges à pourvoir</i> ) :	6

#### Voix obtenues :

- Liste « AGIR ENSEMBLE POUR BONNAC » :	19
---	----

#### Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : Nicolas VIVION  
B : Bernard CAMPORESI  
C : Julien MANDON

#### Membres suppléants

Nombre de votants :	19
Bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Sièges à pourvoir :	3
Quotient électoral ( <i>suffrages exprimés/sièges à pourvoir</i> ) :	6

#### Voix obtenues :

- Liste « AGIR ENSEMBLE POUR BONNAC » :	19
---	----

#### Proclame élus les membres suppléants suivants :

A : Éric LACORRE  
B : Vincent COMBELLE  
C : Dominique THOUREAU

#### VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

# CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

## Le Conseil Municipal,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5 ;
- Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission de délégation de service public (CDSP) et ce, pour la durée du mandat.
- Se voit informé par Monsieur le Maire que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'une CDSP intervient en cas de délégation de service public. Cette dernière est chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Se voit préciser que La CDSP est composée, s'agissant des communes de moins de 3500 habitants, du maire, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Considérant que l'élection des membres élus de la CDSP doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

## Membres titulaires

Nombre de votants :	19
Bulletins blancs ou nuls :	1
Nombre de suffrages exprimés :	18
Sièges à pourvoir :	3
Quotient électoral ( <i>suffrages exprimés/sièges à pourvoir</i> ) :	6

### Voix obtenues :

- Liste « AGIR ENSEMBLE POUR BONNAC » :	18
---	----

### Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : Caroline PARBAUD

B : Nathalie DISSAC

C : Audrey JAYET

## Membres suppléants

Nombre de votants :	19
Bulletins blancs ou nuls :	1
Nombre de suffrages exprimés :	18
Sièges à pourvoir :	3
Quotient électoral ( <i>suffrages exprimés/sièges à pourvoir</i> ) :	6

### Voix obtenues :

- Liste « AGIR ENSEMBLE POUR BONNAC » :	18
---	----

### Proclame élus les membres suppléants suivants :

A : Aude GOBLET  
B : Cyrille LABORDE  
C : Gaëlle FAURE

<b>VOTE :</b>	
- <b>POUR :</b>	<b>19</b>
- <b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
- <b>ABSTENTIONS :</b>	<b>0</b>

## AUTORISATION A RECRUTER SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Le Conseil Municipal,

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- doit fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
- Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
- Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.
- Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
- Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.
- Compte tenu de l'activité des différents services municipaux, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des recrutements dans le cadre d'emploi non permanent pour des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.
- **Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux recrutements nécessaires d'agents sur des emplois non permanents, selon les besoins des services et dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi N° 84-53 et ce, pour la période du mandat électoral ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au recrutement des agents concernés au Budget Primitif de l'année relative aux recrutements.

<b>VOTE :</b>	
- <b>POUR :</b>	<b>19</b>
- <b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
- <b>ABSTENTIONS :</b>	<b>0</b>

## ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

### Le Conseil municipal,

- Se voit présenter le dossier relatif au règlement intérieur du Conseil Municipal visant à régir le déroulement de l'assemblée durant les six années de la mandature ;
- Se voit proposer de procéder à l'adoption du règlement ainsi présenté et annexé à la présente délibération ;
- **Après en avoir délibéré,**

### Décide :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil Municipal pour la période de la mandature.

#### VOTE :

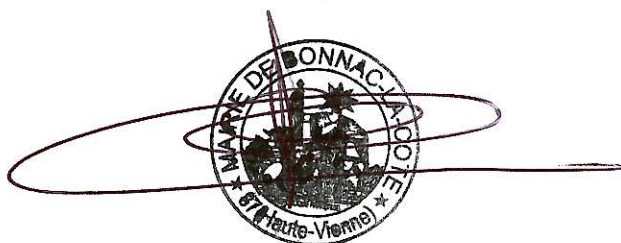
- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

### Questions diverses

Aucune question n'étant posée par les élus, la séance est close à **20h13**.

*L'ensemble des délibérations ont été publiées et transmises à la Préfecture de la Haute-Vienne le 23 mars 2026.*

Le Maire,  
Cédric PELTIER



Le secrétaire  
Emma RITSON

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Emma Ritson', is written over the text of the secretary's name.